



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	ARRETE DU PRESIDENT N°2023/2262
SERVICE EMETTEUR Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	OBJET : Arrêté portant autorisation de stationnement sur la voie publique à la Société Aquitaine Transport Service – cession ADS n°10 à Mont de Marsan. <hr/> Nomenclature Acte : 6.1.8 – Autres police

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-9-2,

Vu le Code des Transports, notamment l'article L. 3121-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu l'arrêté n°2013/2495 du Maire de Mont de Marsan en date du 2 octobre 2013 portant attribution et autorisation de stationnement sur la voie publique à Monsieur Philippe MADASCHI,

Vu le courrier de présentation du successeur de Monsieur Philippe MADASCHI à savoir la société Aquitaine Transport Service, représentée par Monsieur Khalid NACIRI, dont le siège social est sis 299 Avenue du Colonel Rozanoff, appartement 51 B – 40000 MONT DE MARSAN, détenteur de la carte professionnelle de taxi n° 04018000301,

Vu l'acte de cession du fonds artisanal d'exploitant de taxi en date du 5 décembre 2023,

Considérant que Monsieur Philippe MADASCHI a bien exploité de façon effective et continue durant 5 ans son autorisation de stationnement,

Considérant la cessibilité de l'autorisation de stationnement à la Société Aquitaine Transport Service,

ARRETE

Article 1^{er} : L'exploitation de l'autorisation de stationnement n°10 sur la Commune de Mont de Marsan est attribuée à la Société Aquitaine Transport Service, représentée par Monsieur Khalid NACIRI. .

Cette exploitation s'effectuera à l'aide du véhicule de marque SKODA , immatriculé : GR-664-XY.



Article 2 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule de taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à la Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique de Mont de Marsan Agglomération.

Article 3 : Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans sa commune de rattachement, à savoir la commune de Mont de Marsan. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable. En cas de contrôle, une justification devra être présentée.

De plus, le stationnement sur la voie publique n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés et prévus à cet effet.

Article 4 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'Agglomération après avis de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 : L'arrêté n°2013/2495 du Maire de Mont de Marsan en date du 2 octobre 2013 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le **05 DEC. 2023**

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



Le présent arrêté peut, si il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).